

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-594
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Le grand orchestre de poche ».

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que la programmation 2024-2025 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Le grand orchestre de poche » par La compagnie Gorgomar, le vendredi 8 novembre 2024 ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, du droit d'exploitation du spectacle « Le grand orchestre de poche » produit par La compagnie Gorgomar, 2 ter place Garibaldi 06300 Nice, représentée par Annie Laligant, en sa qualité de Présidente ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle,

Article 3 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 3376 € TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 31 OCT. 2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 31 OCT. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

Appusé de réception en préfecture
015200066660-20241031-DEC2024-594-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

31 OCT. 2024

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : **Compagnie GORGOMAR**

Siège social : Maison des associations Nice Garibaldi 12 ter place Garibaldi, 06300 NICE

Téléphone : 0612452396 Mail : gorgomar@gmail.com

Licence d'entrepreneur du spectacle : n° 2-1014423

Siret : 500158 233 00022

TVA intracommunautaire : FR76 4255 9000 3241 0200 0537 405 Code APE : 9001 Z

Représenté par Annie Laligant, en qualité de Présidente

Ci-après dénommé(e) "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET

Raison sociale : SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Adresse : Le Rozier 15100 Saint-Flour

Siret : 2 000 6666 0001 Code d'activité : 8411Z Licences : L-R-21-13671

/ L-R-21-13673 /L-R-21-13674

Représenté par Mme Céline CHARRIAUD en qualité de présidente,

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Pour le spectacle suivant : « **LE GRAND ORCHESTRE DE POCHE** »

Distribution : avec Thomas Garcia, Karim Malhas et Joris Barcaroli.

LE PRODUCTEUR s'est assuré du concours des artistes, dont il est l'employeur, nécessaire à la représentation du spectacle.

Il dispose du droit de représentation pour le territoire et la période concernée du spectacle susnommé.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et de ses accès :

Nom et coordonnées du lieu : Le Rex 15100 Saint-Flour

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter toutes les caractéristiques techniques.

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer de lieu de représentation du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **1** représentations du spectacle susnommé, dans les lieux précités.

Date(s) : vendredi 8 novembre 2024

Durée du spectacle : 1h10 (sans entracte).

Parafes

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241031-DEC2024-594-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR devra certifier que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du registre unique du personnel, de la déclaration préalable à l'embauche, du bulletin de paie et du livre de paie.

LE PRODUCTEUR sera responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales. Il lui appartient de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation, conformes aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur dans notre pays, notamment le matériel ignifugé. LE PRODUCTEUR en assurera les transports aller et retour. Le PRODUCTEUR certifie que les photos sont libres de droits pour les utilisations suivantes : presse régionale, presse gratuite, dossier de presse, programme de salle et site Internet.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage et au service de la représentation.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les transports du matériel et du personnel lié au spectacle, l'hébergement et les défraiements (voir avenant n°1)

L'ORGANISATEUR mettra à disposition les loges avec sanitaire.

Il assurera en outre le service général des lieux : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité D'ORGANISATEUR, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

ARTICLE 4 - CAPACITÉ DU LIEU - PRIX DES PLACES

La jauge du lieu pour le spectacle objet du présent contrat est de 170 places.

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR selon le tarif en vigueur de sa saison.

La recette appartient à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession sur présentation d'une facture, la somme de : 3200€ HT, montant TVA 176€ 3376 € TTC

En signant ce présent contrat, LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté PLUS de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du CGI, à la date indiquée à l'article 1 de ce présent contrat.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire à l'issue de la dernière représentation selon les délais légaux de paiement en vigueur à l'ordre du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture et d'un RIB annexés au présent contrat.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR.

MONTAGE : 08/11/2024 à partir de 9h00 (à affiner entre régisseur)

Le pré-montage sera réalisé en amont. (2 services : pré-montage)

Parafes

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241031-DEC2024-594-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

Les démontages et rechargements seront effectués à l'issue des représentations.

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR -

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.
(SACD+SACEM+CNM)

ARTICLE 9 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel y compris lors des transports. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'accès aux loges sera impérativement limité au PRODUCTEUR et à son personnel, il veillera à la sécurité des biens lui appartenant.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droit (artistes, sociétés d'auteurs...).

ARTICLE 11 - MENTIONS OBLIGATOIRES - PUBLICITE

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE, RÉSILIATION ET SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de maladie d'un des interprètes principaux, LE PRODUCTEUR devra en informer L'ORGANISATEUR afin de permettre à celui-ci, s'il souhaitait, de faire procéder à une contre-visite par un médecin de son choix. Toute résiliation du fait de l'inexécution de l'une ou l'autre des parties, entraîne pour la partie défaillante, hors cas reconnus de force majeure, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des pertes subies et des frais engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat. En cas de désir de reconduction du contrat, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit, sans obligation, d'une nouvelle négociation. Le défaut ou le retrait des droits de représentation du spectacle à la date d'exécution des présents entraîne sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux de Nice mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 14 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Le présent contrat déroge à l'application du Marché Public en vertu de l'article 35-III du nouveau code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.

Parafes

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241031-DEC2024-594-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule.

Fait à.....le en deux exemplaires

POUR LE PRODUCTEUR (*) : Annie Laligant en qualité de présidente

POUR L'ORGANISATEUR (*) : Mme Céline CHARRIAUD en qualité de présidente

() Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé"*

Parafes

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241031-DEC2024-594-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE
TRANSPORTS – HEBERGEMENTS – REPAS - AFFICHES**

Raison sociale : **Compagnie GORGOMAR**

Siège social : Maison des associations Nice Garibaldi 12 ter place Garibaldi, 06300 NICE

Téléphone : 0612452396 Mail : gorgomar@gmail.com

Licence d'entrepreneur du spectacle : n° 2-1014423 Siret : 500158 233 00022

TVA intracommunautaire : FR76 4255 9000 3241 0200 0537 Code APE : 9001Z

Représenté par Annie Laligant, en qualité de Présidente

Ci-après dénommé(e) "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET

Raison sociale : SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Adresse : Le Rozier 15100 Saint-Flou

Siret : 2 000 6666 0001 Code d'activité : 8411Z Licences : L-R-21-13671

/ L-R-21-13673 /L-R-21-13674

Représenté par Mme Céline CHARRIAUD en qualité de présidente,

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1- Hébergement : L'ORGANISATEUR aura à sa charge l'hébergement des 4 personnes en tournée, selon les modalités suivantes :

En prise en charge directe : 2 NUITS - le 07/11/2024 : 4 Singles - le 08/11/2024 : 4 Singles

2. Repas, et transport :

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le coût des repas pour les 4 personnes en tournée soit :

En prise en charge directe :

-le 08/11/2024 : 4 repas midi et soir

En défraiements :

2 REPAS x 20.70 € = 248.40 € HT soit 262,06 € TTC

- le 07/11/2024 : 4 repas midi et soir - le 09/11/2024 : 4 repas midi

Transports : Pour la réalisation du spectacle, L'ORGANISATEUR versera sur facture au PRODUCTEUR la somme 972 € HT (tva 53,46€) soit 1025,46 € TTC correspondant aux frais de transports.

4- Catering :

L'ORGANISATEUR proposera un catering le jour des représentations.

5- Affiches et invitations :

L'ORGANISATEUR ne souhaite pas d'affiches papier. L'ORGANISATEUR mettra à disposition du L'ORGANISATEUR 6 invitations.

6. Modalité de paiement

Le paiement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement à l'issue de la représentation selon les délais légaux de paiement en vigueur, à l'ordre du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture détaillée.

Fait àle en deux exemplaires

POUR LE PRODUCTEUR (*) : Annie Laligant en qualité de présidente

POUR L'ORGANISATEUR (*) : Mme Céline CHARRIAUD en qualité de présidente

Parafes

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241031-DEC2024-594-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024